

relatif à l'interdiction d'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation de virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de population ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés à titre dérogatoire, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs ; à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie restent possibles ; que le représentant de l'État dans le département est

néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire compte un nombre important de communes traversés par un fleuve, une rivière ou un cours d'eau, de nombreux espaces naturels ; que ceux-ci attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités nautiques, qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les « déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes » prévus par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Loire tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau et des plans d'eau intérieurs et sur les sentiers naturels jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

LE PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE :

Article 1

L'accès aux lieux suivants est interdit :

- Sentiers de randonnées et voies vertes ;
- Parcs naturels et forêts ;
- Sites naturels de sport d'extérieur ;
- Complexes sportifs extérieurs (notamment stades de foot, playgrounds, citystades, pistes d'athlétismes et terrains de tennis ;
- Parcs publics urbains ;
- Sentiers, chemins, plages le long des fleuves, rivières et autour des plans d'eaux, bases nautiques et de loisirs, barrages ;
- Aires de pique-nique ;
- Abords des lieux touristiques (notamment châteaux) ;
- Lieux de pratique d'escalade ou de sports de montagne.

Article 2

L'article 1 ne s'applique pas aux déplacements professionnels.

Article 3

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe par le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pr  
- d'un recours gracieux adressés à Monsieur le Préfet de la L.  
- d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de  
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridic  
la décision contestée.

Article 5

la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'  
groupement de gendarmerie départemental, le directeur dépar  
maires des communes sont chargés chacun en ce qui le conc  
qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture  
dont copie sera transmise aux maires du département et au  
Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 20 mars 2020

Le préfet,  
Signé

Evence RICHARD